FLORNOY. FERRI

INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

FONDS OBLIGRREN

-

(mis à jour le 28 juillet 2022)

OBLIGREEN

Les risques ESG se décomposent en deux sous-risques :

•Le risque de durabilité se manifeste dès lors qu'il existe un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (risque financier)

•Les incidences négatives en matière de durabilité correspondent, quant à elles, aux impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance (risque non-financier).

Le règlement Taxonomie définit un cahier des charges précis pour qu'une activité économique puisse être durable sur le plan environnemental. Cette définition d'activité économique durable est ensuite reprise dans d'autres textes règlementaires et notamment :

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), qui a une double visée:

- Améliorer la transparence des acteurs des secteurs financiers (assurance, banque, SGP) auprès de leurs investisseurs sur les aspects ESG.
- Créer une classification pour que l'investisseur connaisse le degré de durabilité du produit financier dans lequel il investit.

La Loi Energie & Climat (LEC), et son décret d'application, renforçant les obligations de transparence précédemment demandées dans le rapport intitulé « Article173 » et allant plus loin que celles du Règlement SFDR.

1. Résumé de l'objectif durable du fonds et stratégie d'investissement :

Ce Fonds a un objectif durable et favorise l'investissement dans des sociétés qui suivent des pratiques de bonne gouvernance, conformément à l'article 8 du règlement sur les informations financières durables ("SFDR").

Les valeurs de OBLIGREEN se positionnent à hauteur de 90% minimum de l'actif net hors liquidités sur des obligations visant à financer des projets à dimension verte, sociale ou durable. Elles sont donc par nature soumises aux critères ESG car l'obtention de ces statuts « dimension verte » (green bonds), « sociale » ou « durable » répondent à des contraintes strictes de leurs principes respectifs.

L'univers d'investissement est constitué à 90% minimum d'obligations contribuant positivement aux enjeux de durabilité favorisant un impact environnemental et social positif sous la forme :
- d'obligations vertes (Green Bonds) respectant les Green Bond Principles

- d'obligations sociales (Social Bonds) respectant les Social Bond Principles
- d'obligations durables (Sustainability Bonds) respectant les Sustainability Bond Guidelines
- d'obligations liées au développement durable (Sustainability-Linked Bonds) respectant les Sustainability-Linked Bond Guidelines.

- Obligations vertes : Les obligations vertes respectant les Green Bond Principles parfois appelées obligations environnementales sont des emprunts obligataires émis sur les marchés financiers, par une entreprise ou une entité publique (collectivité, agence internationale…), établissements financiers, pour financer des projets contribuant à la transition énergétique et écologique. La différence par rapport aux obligations classiques tient dans les engagements pris par l'émetteur d'une part sur l'usage précis des fonds récoltés qui doit porter sur des projets ayant un impact favorable sur l'environnement, et d'autre part sur la publication chaque année d'un rapport rendant compte aux investisseurs de la vie de ces projets.
Ces critères sont en ligne avec le guide de bonnes pratiques d'émission d'un Green Bond telles que définies par les Green Bonds Principles publié par l'ICMA (International Capital Market Association). www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2021 Green-Bond-Principles-June-2021-100621.pdf (icmagroup.org)
Ce guide recommande aux émetteurs de faire usage d'avis d'experts extérieurs, tels qu'une attestation de seconde opinion (par des agences spécialisées comme Vigeo Eiris et oekom research) et une certification.
C'est un choix de l'émetteur d'afficher que son émission respecte les "Green Bond Principles" et donc que les projets ainsi financés ont un impact positif sur l'environnement, autrement dit sur les émissions de carbone notamment.

- Obligations sociales : Les obligations sociales (Social Bonds) sont des emprunts obligataires émis sur les marchés financiers, par une entreprise ou une entité publique (collectivité, agence internationale…), établissements financiers qui finance exclusivement des projets créant un impact social positif sur une ou des populations cibles. La différence par rapport aux obligations classiques tient dans les engagements pris par l'émetteur d'une part sur l'usage précis des fonds récoltés qui doit porter sur des projets ayant un impact favorable sur le plan social, et d'autre part sur la publication chaque année d'un rapport rendant compte aux investisseurs de la vie de ces projets.
Ces critères sont en ligne avec le guide de bonnes pratiques d'émission d'un Social Bond telles que définies par les Social Bonds Principles publié par l'ICMA (International Capital Market Association). www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2021 Social-Bond-Principles-June-2021-140621.pdf (icmagroup.org)

- Obligations durables : Les obligations durables (Sustainable Bonds) sontdes obligations dont le produit net de chaque émission est exclusivement utilisé pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux. Les obligations durables suivent les quatre principes clés des Green Bond Principles (GBP) et des Social Bonds Principles (SBP), respectivement pertinents pour les projets environnementaux et sociaux. Ces critères sont en ligne avec le guide des bonnes pratiques d'émission d'une obligation durable.
www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2021 Sustainability-Bond-Guidelines-June-2021-140621.pdf (icmagroup.org)

Il est admis que certains projets sociaux puissent avoir un impact environnemental positif, et que certains projets environnementaux puissent également avoir des impacts sociaux positifs. La classification d'une obligation détaillant l'utilisation des fonds par projets

comme une obligation de type sociale, verte ou durable doit être décidée par l'émetteur sur la base de ses objectifs principaux concernant les projets sous-jacents.

Ces principes sont basés sur les 4 piliers suivants :
- 1/ Description et la gestion de l'utilisation des fonds dans la documentation réglementaire relative à l'émission du titre et apporter un bénéfice vert, social ou durable clairement identifiable
- 2/ Description du processus d'évaluation et de sélection des projets à financer : l'émetteur d'obligations doit préciser (i) les processus (ii) les critères de sélection et (iii) les objectifs environnementaux ou sociaux cibles ayant conduit à sélectionner les produits financés
- 3/ La gestion des fonds levés à l'émission du produit de l'émission obligataire : les fonds levés doivent être gérés selon un principe de cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financement. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier.
- 4/ Description d'un reporting régulier : les émetteurs doivent publier régulièrement au moins une fois par an des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés. Les objets du financement doivent être en rapport avec des catégories environnementales ou sociales.

- Sustainability Linked Bonds : Contrairement aux obligations vertes, sociales et durables, dont le produit est utilisé pour financer des projets à visée écologique, sociale ou de développement durable spécifiques, les Sustainability-Linked Bonds (SLB) sont liés à la stratégie de développement durable globale d'un émetteur. En règle générale, cela se traduit par une structure dans laquelle le coupon de l'obligation peut varier selon que l'émetteur atteint ou non les objectifs de performance prédéfinis en matière de durabilité. Ainsi, les émetteurs s'engagent expressément (y compris dans la documentation obligataire) sur des améliorations futures de leurs résultats en matière de durabilité selon un calendrier prédéfini. Les SLB sont des instruments prospectifs basés sur la performance.

Ces objectifs sont mesurés au moyen d'Indicateurs Clés de Performance (Key Performance Indicators, KPI) et évalués par rapport à des Objectifs de Performance de Durabilité (Sustainability Performance Targets, SPT).
Le produit de l'émission des SLB est destiné à être utilisé pour des besoins généraux, donc l'utilisation du produit de l'émission n'est pas un facteur déterminant de leur catégorisation. Cependant, dans certains cas, les émetteurs peuvent choisir de combiner l'approche des GBP/SBP avec les SLBP.
Les SLBP recommandent un processus clair et des engagements transparents des émetteurs, que les investisseurs, les banques, les arrangeurs, les agents placeurs et les autres participants peuvent utiliser pour comprendre les caractéristiques financières et/ou structurelles de tout SLB. Les SLBP insistent sur l'exigence de transparence, de précision et d'intégrité des informations qui seront communiquées par les émetteurs à l'intention des parties prenantes.

Les SLBP reposent sur cinq principes essentiels :
1/ la sélection d'indicateurs clés de performance (KPI - Key Performance Indicators) en matière environnementale, sociale et/ou de gouvernance : ils doivent être choisis au regard de leur importance dans la stratégie de développement durable de l'émetteur et la définition de leur périmètre et de leur mode de calcul dans le contrat d'émission doit les rendre mesurables et vérifiables ;

2/la calibration des objectifs de performance durable : l'émetteur doit s'engager dans le contrat d'émission à atteindre un niveau ambitieux pour les KPI sélectionnés, démontrant une réelle amélioration de la performance de l'émetteur ;
3/ l'impact sur les caractéristiques des obligations : l'atteinte ou non par l'émetteur de ses objectifs de performance durable pour les KPI sélectionnés doit avoir un impact juridique sur les obligations, fixé dans le contrat d'émission ; il peut s'agir d'une diminution (step-down, en cas d'atteinte de l'objectif) ou d'une augmentation (step-up, si l'objectif n'est pas atteint) du taux d'intérêt, mais d'autres impacts, y compris non-financiers, sont envisageables ;
4/ le reporting : l'émetteur doit publier un reporting, au moins une fois par an (et plus fréquemment si le contrat d'émission le prévoit), détaillant sa performance pour les KPI sélectionnés et permettant de constater si les objectifs définis dans le contrat d'émission ont été atteints ou non ; et
5/ la vérification par un expert externe indépendant : l'émetteur doit faire appel à un expert externe indépendant disposant de la compétence requise pour procéder à la vérification de la performance de l'émetteur au regard des objectifs fixés pour chaque KPI ; le rapport de vérification doit être rendu public.

Ces caractéristiques définies respectant les guides de bonnes pratiques peuvent évoluer dans le temps.

2. Pas d'atteinte significative à l'objectif d'investissement durable :

Ce Fonds investit dans des investissements durables et à ce titre contribue au financement de la transition écologique et à une dimension sociale et durable mais il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et sur la société.

Bien que les principaux indicateurs d'impact négatif référencés dans l'annexe 1 des normes techniques réglementaires (RTS) ne fassent pas actuellement l'objet d'un suivi spécifique jusqu'à la ratification desdits RTS, les dommages environnementaux et sociaux peuvent être identifiés et suivi par la société de gestion.

Parallèlement la société de gestion vérifie l'alignement du fonds aux objectifs environnementaux et sociaux au travers des notations relatives aux titres détenus qui sont exclusivement soit à « dimension verte », « sociale » ou « durable ».

Les investissements sont donc bien filtrés par nature afin d'exclure les entreprises qui ne respectent pas les normes commerciales de l'OCDE et les principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

3. Suivi de l'objectif d'investissement durable :

L'objectif environnemental du fonds est suivi et publié dans les directives ESG sur une base annuelle. En outre, la performance ESG est publiée mensuellement via une fiche fonds.
Le rapport annuel sur le développement durable propose une revue des entreprises potentiellement nuisibles sur le plan environnemental et social, l'alignement sur indicateurs d'impacts tel que mesuré par rapport à ceux de l'indice de référence (intensité

carbone, licenciements massifs, pourcentage de femmes directeurs et respect des droits du travail des enfants.
Le rapport annuel du Fonds comprend une évaluation des scores ESG et des émissions de carbone par rapport aux indicateurs de référence du Fonds, ainsi qu'une discussion sur les principaux dialogues entrepris avec les sociétés au cours de l'année.

4. Méthodologies :

Une sélection positive est appliquée pour filtrer l'univers d'investissement afin d'identifier les entreprises qui fournissent l'une des trois solutions d'atténuation du changement climatique.
L'univers d'investissement fait également l'objet d'un filtrage négatif pour exclure obligatoirement certains secteurs et, dans certains cas, certaines entreprises qui ne respectent pas les normes environnementales, sociales et de gouvernance.

Le Fonds OBLIGREEN a une approche thématique en investissant à 90% minimum de l'actif net hors liquidités dans des obligations vertes, sociales et/ou ou durables émises par tous types d'émetteurs (souverains, supranationaux, agences nationales ou émetteurs privés).

L'approche thématique verte, sociale ou durable présente des limites : à l'émission des titres, les investisseurs ne peuvent prendre réellement connaissance de l'impact du bénéfice de l'obligation. En effet, cela ne peut se faire qu'a posteriori l'année suivant, l'émission, une fois le reporting publié par l'émetteur. En outre la mesure réelle de l'impact n'étant pas standardisée, celle-ci peut être difficile à interpréter car elle émane uniquement d'informations propres aux émetteurs.

5. Sources et traitement des données :

Le fonds utilise plusieurs sources de données qui sont agrégées dans le système JUMP Technologies de FLORNOY FERRI. Ces sources sont Bloomberg, Refinitiv et MSCI pour les données ESG brutes des sociétés et pour les données relatives à l'impact et à l'alignement sur les ODD. Concernant les votes, FLORNOY FERRI a un contrat de représentation avec la société de proxy voting ISS.

6. Diligence raisonnable :

Le Fonds OBLIGREEN a une approche thématique en investissant à 90% minimum de l'actif net hors liquidités dans des obligations vertes, sociales et/ou ou durables émises par tous types d'émetteurs (souverains, supranationaux, agences nationales ou émetteurs privés). Dans la pratique, le fonds a un taux de couverture de notation ESG de 100%.

7. Eligibilité

Nous retenons qu'une activité économique est dite « éligible » si elle est une activité reconnue comme pouvant contribuer à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux, ou de limiter les pressions sur ceux-ci.

Pour ce rapport de juillet 2022, l'éligibilité se mesure uniquement par rapport à 2 objectifs qui sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.
Nous avons retenu la note la moins bonne entre celle déclarée par l'émetteur et celle estimée par Bloomberg. Il est important de noter qu'une large proportion des valeurs ne sont pas encore notées. En conséquence, les chiffres ci-dessous représentent des minima.

Eligibilité du portefeuille	**19.01%**
Hors champs d'application	80.99%
Autre	0.00%

8. Alignement

Taxonomie établit un cahier des charges précis pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental au regard de 6 objectifs environnementaux prédéfinis comme suit :

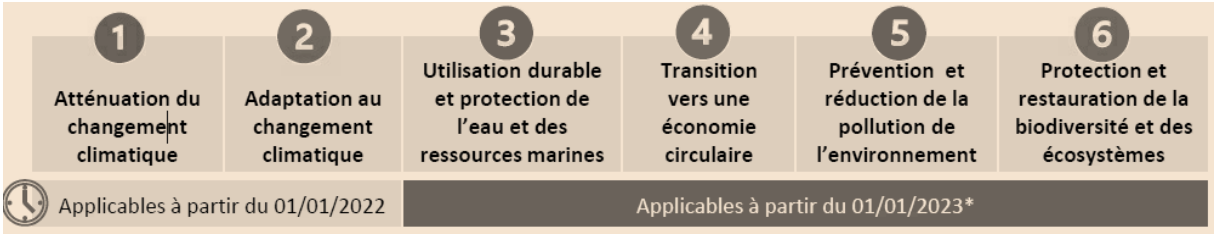

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle :

Contribue substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux ci-dessus

✚

Ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux

✚

Veille à respecter des garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme (principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Le respect des critères précités est nécessaire pour qu'une activité exercée par la cible d'investissement du fonds soit considérée comme une activité économique durable sur le plan environnemental.

Il est important de noter qu'une large proportion des valeurs ne sont pas encore notées. En conséquence, le chiffre ci-dessous représente un minimum.

Alignement du portefeuille	**1.53%**